



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

Situation des réfugiés et déplacés d'origine arménienne sur le territoire de l'ex-Union soviétique

L'espace anciennement soviétique est un espace complexe: l'empire comptait un grand nombre de nationalités, près de 300, et le lien entre peuple et territoire, peuple et nationalité a été largement manipulé par la Russie tsariste et soviétique.

La politique tsariste de russification et de centralisme était soucieuse de ne pas juxtaposer le découpage administratif du territoire et son découpage ethnique. La politique soviétique a cherché à développer la centaine de grandes ethnies de l'Union, créant des républiques associées à des nationalités, mais dans la perspective d'une future unité du peuple soviétique. Joseph Staline, Commissaire aux nationalités à partir de novembre 1917 met ainsi en place un système de fédération des peuples de la Russie avec des divisions administratives qui recouvrent de façon complexe les différentes nationalités. L'URSS était divisée en 15 républiques (Républiques socialistes soviétiques, RSS), chacune étant associée à une nationalité, en général importante numériquement. Ces républiques étaient elles-mêmes divisées en sous-ensembles : les républiques socialistes soviétiques autonomes (RSSA), au nombre de 20, les régions autonomes (RA ou *oblast* en russe), au nombre de 8, et les districts autonomes (DA, *okrugs* en russe), au nombre de 10. Le découpage complexe de ces divisions administratives visait à empêcher les regroupements nationaux potentiellement menaçants en mêlant les groupes nationaux.

En URSS et dans toute l'Europe centrale et orientale la nationalité désigne l'origine ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse alors que la citoyenneté témoigne du lien juridique avec un Etat. Le concept soviétique de nationalité a émergé en 1932, en même temps qu'étaient introduits les passeports intérieurs où celle-ci était mentionnée.

Par ailleurs, dans le droit soviétique, se superposaient deux citoyennetés puisque les citoyens soviétiques étaient en même temps citoyens de l'une des Républiques. L'article 21 de la Constitution de l'URSS de 1936 et l'article 1 de la loi de 1938 sur la citoyenneté soviétique ainsi que l'article 1 de la nouvelle loi sur la citoyenneté soviétique adoptée en 1978 stipulent cependant qu'en URSS existait une seule citoyenneté relevant de l'Union et que chaque citoyen d'une république de l'Union était aussi citoyen de l'URSS. Bien que nécessaire pour des raisons idéologiques, la citoyenneté d'une République avait peu d'utilité pratique. Pour certains commentateurs elle n'était guère plus qu'un certificat confirmant qu'un citoyen soviétique était un résident régulier de la république de l'Union correspondante et, en vertu de ce fait, était également citoyen de cette république.

Il faut enfin observer que le droit pénal soviétique, a prévu, parmi ses sanctions, la déchéance de la citoyenneté et l'expulsion et que les régimes tsariste et soviétique ont utilisé à grande échelle l'arme des migrations et déportations de population, ainsi que les mesures de contrôle de la mobilité interne et externe.

La *perestroïka* (restructuration) initiée par Mikhaïl Gorbatchev a provoqué une évolution inverse de celle voulue par le pouvoir soviétique : le fédéralisme qu'avait développé l'URSS en vue d'un futur centralisme, a été réactivé. La disparition de l'Union a été provoquée notamment par la poussée des revendications nationales, revendications qui ont conduit à des déclarations d'indépendance des anciennes républiques et à la création, à partir du 8 décembre 1991, de la Communauté d'Etats indépendants (CEI). Avec la dissolution officielle de l'URSS le 26 décembre 1991 disparaît la citoyenneté soviétique.

L'une des conséquences majeures de la disparition de l'URSS a été la survenue de guerres interethniques et de guerres civiles sur fond de catastrophe économique, notamment dans le Caucase, où le découpage en régions a conduit à une imbrication systématique des peuples. En Transcaucasie, le flanc sud de la chaîne caucasienne composé des trois républiques arménienne, azéri et géorgienne, le conflit avait précédé et précipité la disparition de l'Union.

En mai 1996, la Conférence régionale pour l'examen des problèmes relatifs aux réfugiés, aux personnes déplacées ou contraintes à d'autres formes de déplacement et aux rapatriés dans les pays de la CEI et dans certains Etats voisins évaluait le nombre de déplacés involontaires dans ou entre les pays de la CEI à 9 millions, soit un habitant sur trente de la région. De tous ces pays, la Fédération de Russie a connu les plus importants déplacements et, de tous ces déplacements, celui des personnes d'origine arménienne a été l'un des plus importants et des plus précoces.

I. LES DEPLACEMENTS DES POPULATIONS D'ORIGINE ARMENIENNE

1. Les Arméniens et la République socialiste d'Arménie

Les Arméniens sont d'origine indo-européenne et de confession chrétienne. Ils occupèrent dans l'Antiquité, en partant d'une implantation autour du lac de Van (actuelle Turquie), une aire géographique étendue de la Caspienne au Caucase, la Grande Arménie, qui incluait l'Azerbaïdjan actuel. Après la chute de son royaume sous le choc des armées de Pompée, l'histoire de l'Arménie, prise entre les rivalités des grands empires rivaux, romain, parthe, byzantin, arabe, ottoman, persan, russe, est une succession de phases d'indépendances, de dépendances et de partages.

L'expansion russe au Caucase (à partir de la fin du XVIIIe siècle) et le génocide des Arméniens de Turquie en 1915 situent définitivement le centre de gravité du pays à l'Est du fleuve Araxe, dans le Caucase. La région arménienne de l'Empire russe est instaurée en 1828. Elle est remplacée par une vice-royauté du Caucase divisée en plusieurs gouvernements, dont celui d'Erevan qui forme la base territoriale de l'actuelle Arménie. Dans ce territoire, les Arméniens ne deviennent majoritaires qu'en 1914. Lors de la Révolution russe, l'Arménie accède à une éphémère indépendance et finit par être soviétisée à la suite de difficultés de toutes sortes et de considérations diplomatiques et géopolitiques.

L'Arménie devient la cinquième république soviétique le 29 novembre 1920. De 1922 à 1936, elle est une des républiques de la Transcaucasie, avec la Géorgie et l'Azerbaïdjan. En 1936 l'Arménie devient une République socialiste soviétique (RSS) à part entière.

La RSS d'Arménie est la plus petite des 15 républiques soviétiques. Elle est enclavée, entourée par la Turquie, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Iran. C'est la plus densément peuplée.

Bien que son peuplement soit très homogène (89,7% d'Arméniens, 5,3% d'Azéris, 2,3% de Russes, 1,7% de Kurdes), de nombreux Arméniens vivaient dans d'autres républiques du Caucase : en Transcaucasie (140.000 dans le Haut-Karabagh, 540.000 en Azerbaïdjan, 455.000 en Géorgie, puis en Adjarie¹ (172.000) et au Turkménistan (quelques milliers)². Les Arméniens sont donc en contact, sur différents territoires, avec les Azéris, autrefois appelés Tatars, issus d'anciens peuples du Caucase, de langue turque et de religion musulmane chiite.

2. La question du Haut-Karabagh

La question nationale arménienne est demeurée non résolue du temps de l'URSS. En témoignent les mutilations territoriales du pays et l'ampleur de sa diaspora (moins de la moitié des 6 à 7 millions d'Arméniens vivent dans la République d'Arménie). Elle s'est focalisée sur la question du Haut-Karabagh (Artsakh en arménien).

Le Karabagh est généralement considéré comme ayant fait partie de la Grande Arménie de l'Antiquité. Toutefois, certains historiens affirment qu'il faisait en réalité partie d'un royaume chrétien aujourd'hui disparu, l'Albanie du Caucase. Cette région a en tout état de cause adopté la chrétienté arménienne et, du fait de l'importance du facteur religieux, la population albanaise (à ne pas confondre avec les Albanais d'aujourd'hui) et la population arménienne se sont mêlées sur ce territoire, conduisant, au VIIe siècle à la disparition d'une identité albanaise distincte.

Le Karabagh fut ensuite occupé par les Arabes, les Mongols, les Turcs, les Iraniens et les Russes. Des Arméniens en provenance de Turquie ont été réinstallés dans cette région et alentour par les Russes au début du XIXe siècle, notamment afin de créer une zone tampon peuplée de chrétiens entre les Azéris du Caucase et ceux de Turquie et d'Iran. Ainsi se constitue, en Transcaucasie, une zone de peuplement mixte Arméniens-Azéris. Les Arméniens s'installent dans les villes (Erevan, Chouchi³, Tbilissi, Bakou) et cohabitent d'abord pacifiquement avec les paysans musulmans.

L'équilibre se rompt après les massacres d'Arméniens en Turquie en 1895. Les partis politiques arméniens se créent et se développent. Lors de la première révolution russe de 1905, des affrontements ont lieu, suscités soit par des chefs locaux Tatars, soit par les autorités tsaristes. Ripostes et contre-ripostes engendrent émeutes et massacres. Il y aura des milliers de morts, Azéris et Arméniens. C'est ce qu'on appelle la « guerre arméno-tatare ». Elle prend fin en 1906 et laisse à chaque communauté le sentiment d'avoir été persécutée par l'autre. Elle favorise la montée en puissance du parti Dachnak, leader de la guerre anti-azérie et fer de lance de la révolution dans le Caucase. Vient ensuite le génocide en Turquie et l'arrivée d'Arméniens pour qui les Azéris ne sont rien de moins que les frères de leurs oppresseurs, parlant la même langue et ayant la même religion. Les affrontements seront dès lors fréquents entre les deux populations.

De 1918 à 1920, les républiques indépendantes d'Arménie et d'Azerbaïdjan se sont disputées le contrôle du Karabagh, pour des raisons symboliques et stratégiques. Des pogroms et des incendies anéantissent le quartier arménien de Chouchi en février 1920. Cette même année,

¹ L'Adjarie est une RSSA incluse dans la RSS de Géorgie.

² Chiffres du dernier annuaire statistique soviétique.

³ Chouchi est le nom arménien de l'ancienne capitale du Haut-Karabagh. La ville est appelée Choucha (ou Shusha) par les Azéris. Dans ce document l'orthographe arménienne a été privilégiée parce que les requérants sont d'origine arménienne.

Erevan accepte de se joindre à l'Union soviétique à condition que le Haut-Karabagh soit intégré à l'Arménie. Cette promesse n'est tenue que jusqu'en 1921 par Joseph Staline, le Commissaire aux nationalités de l'époque. Pour des raisons tenant à la fois de la diplomatie, l'URSS avait besoin du soutien de la Turquie, favorable au rattachement du Karabagh à l'Azerbaïdjan, et de l'équilibre des forces à l'intérieur de l'Union, le Haut-Karabagh, peuplé en grande majorité d'Arméniens, revient à l'Azerbaïdjan.

C'est ainsi que la RSS d'Azerbaïdjan avait deux territoires formant des sous-divisions: une RSSA (le Nakhichevan, autrefois partie de la Grande Arménie et enclave azérie en Arménie) et une RA (le Haut-Karabagh, enclave arménienne d'environ 4400 km² en Azerbaïdjan, au sud-ouest de Bakou, séparée de l'Arménie par une étroite bande de terrain à peine large de 10 kilomètres). Le Haut-Karabagh avait cinq zones administratives : Askeran (parfois appelé Askaran), Hadrout (ou Gadrut ou Gadrouit), Martakert (ou Merakert), Martouni (ou Martuni) et Chouchi.

3. La guerre du Haut-Karabagh⁴

Les Arméniens soulignent que des violences ont eu lieu contre eux au Karabagh soviétique notamment en 1929 et 1964. Ils relèvent des discriminations culturelles croissantes relayées par un mouvement pro-turc en Azerbaïdjan et de fait les tentatives d'assimilation répétées du gouvernement azéri ont provoqué le mécontentement, par ailleurs encouragé par le nationalisme arménien.

La première pétition réclamant le rattachement du Haut-Karabagh à l'Arménie a été adressée à Khrouchtchev le 19 mai 1963 par 2500 Arméniens de la région autonome. Par la suite, un courant politique fort en Arménie soutient cette revendication, fondée sur le droit à l'autodétermination, un courant inverse se développant en Azerbaïdjan, fondé, tout comme le refus des autorités soviétiques, sur l'intangibilité des frontières.

Le mouvement s'accroît avec la *perestroïka*, les Arméniens manifestant notamment contre la mainmise de plus en plus forte de Bakou sur le Karabagh. En février 1988, 100.000 manifestants défilent à Erevan pour demander le rattachement à l'Arménie et il se crée à Erevan un Comité Karabagh, formé d'intellectuels. Le 20 février 1988, le Soviet suprême du Haut-Karabagh adopte une résolution demandant le transfert de la région à l'Arménie.

Le 28 février 1988, à Soumgaït (banlieue de Bakou), des Azéris se lancent dans un véritable pogrom contre des civils arméniens. Le bilan est de 32 morts parmi les Arméniens. La majorité des 18.000 Arméniens résidant à Bakou s'enfuient. Des affrontements ont également lieu dans les zones rurales entre Arméniens et Azéris. Dès lors, l'Arménie expulse sa population azérie à partir de l'automne 1988. En 18 mois, presque tous les 195.000 Azéris d'Arménie sont expulsés ainsi que 300.000 Arméniens d'Azerbaïdjan.

Dès novembre 1988, le Comité Karabagh appelle à la constitution de milices et de groupes d'autodéfense en réaction à ces pogroms. La principale milice, l'Armée nationale arménienne, fondée en 1989 par Razmik Vasilyan, regroupait 6000 hommes appelés *Fedayi* (combattants). Il s'agissait de volontaires, essentiellement recrutés dans le Haut-Karabagh, encadrés par d'anciens vétérans de la guerre d'Afghanistan et d'une partie des 40.000 militaires d'origine arménienne servant dans l'ex-armée rouge.

⁴ Se reporter aux cartes en annexe

Une Commission spéciale d'administration du Karabagh est mise en place par les autorités soviétiques en janvier 1989. En août 1989, l'Azerbaïdjan isole le Karabagh. En réponse, l'Arménie sabote les voies de communication entre l'Azerbaïdjan et le Nakhitchevan. Le blocus azéri, fait avec l'aide de la Géorgie, est cependant le plus efficace et il paralyse l'Arménie. Le Parlement arménien déclare l'union du Karabagh et de l'Arménie le 1^{er} décembre. En réponse, des attaques azéries ont lieu sur les districts de Xanlar (ou Khanlar) et Chaoumian (Shaumyan en azéri), contre des villages arméniens.

Les négociations échouent et les 13 et 14 janvier 1990, la communauté arménienne de Bakou est frappée par un autre pogrom. L'état d'urgence est décrété et l'armée soviétique intervient, officiellement pour restaurer l'ordre et sauver des vies arméniennes. Bakou est bombardée. Ce mois de janvier, dit «janvier noir» fait 170 morts, 370 blessés et 321 disparus. Le Parlement azéri supprime le statut d'autonomie du Karabagh en août.

En janvier 1991, le parlement azéri dissout le district arménien de Chaoumian et l'annexe à celui de Kassum-Ismaïlov. Les premiers mouvements de population ont lieu au printemps 1991 quand les troupes azéris déportent les habitants de 24 villages arméniens des districts de Chaoumian, Xanlar, Hadrut et Choucha. Environ 10.000 d'entre eux devront fuir, essentiellement vers d'autres villes et villages du Haut-Karabagh. En août est déclarée l'indépendance de l'Azerbaïdjan. En septembre le Haut-Karabagh et le district dissous de Chaoumian déclarent leur indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan. Les frontières de ce nouvel Etat correspondent à celles du Karabagh et de Shaumyan. Des bombardements commencent depuis les secteurs azéris. La tentative d'administration directe soviétique a duré jusqu'en novembre 1991. Le coup d'Etat en Russie en août 1991, suivi des déclarations d'indépendance sonnent le glas de l'URSS. Le 10 décembre 1991, les Arméniens organisent un référendum au Haut-Karabagh sur l'indépendance et celle-ci est déclarée le 6 janvier 1992. Le 29 février les forces russes reçoivent l'ordre d'évacuer la région.

Une offensive militaire azérie est lancée début février 1992. Appuyés par des bombardements, des centaines de militaires et quelques blindés avancent dans l'enclave, à partir du nord. Les forces d'auto-défense du Haut-Karabagh ripostent avec l'aide d'une division d'infanterie russe. Elles prennent Chouchi le 8 mai et le corridor de Latchine (ou Lachin) le 18 mai afin de briser le blocus. Ces offensives conduisent au déplacement hors du Karabagh de la quasi-totalité de la population azérie notamment des villes de Chouchi, Khodjaly et Latchine. Une contre-offensive azérie en juin reprend près de la moitié du Karabagh et déplace 50 à 70.000 Arméniens sur Stepanakert. La mobilisation générale est décrétée en août dans le Haut-Karabagh.

Durant l'année 93, les forces de défense du Haut-Karabagh, armée régulière organisée cette même année par le Comité de défense avec les *fedayi* des anciennes milices, reprennent les territoires conquis par l'Azerbaïdjan puis s'engagent en territoire azéri, après la prise de la ville de Kelbadjar (3 avril). Des centaines de milliers de personnes fuient les combats. En juillet et septembre, les forces arméniennes du Haut-Karabagh prennent Agdam, Fizuli et Jebraïl, occupant ainsi des territoires azéris adjacents du Haut-Karabagh et forçant au déplacement environ 600.000 Azéris. La contre-offensive azérie est un échec.

L'arrêt des combats a été obtenu par les Russes en mai 1994. Le cessez-le-feu est toujours en vigueur et il n'y a plus que quelques escarmouches dans les zones frontalières. Cependant la paix n'est pas signée, aucun accord n'ayant encore été trouvé sur le sort du Haut-Karabagh, république autoproclamée, non reconnue sur le plan international. Elle comprend six divisions

administratives avec le district de Chaoumian. Ce dernier district est cependant occupé par les forces azéris avec une partie des régions de Martouni et Martakert.

4. Bilan du conflit

La guerre a fait environ 40.000 morts. L'Arménie occupe toujours près de 20% du territoire azéri. Le conflit a engendré des échanges de population massifs (plus d'un million de personnes), non contrôlés et souvent sanglants. Pratiquement tous les Azéris ont été contraints de quitter le Haut-Karabagh et l'Arménie ; pratiquement tous les Arméniens ont été contraints de quitter l'Azerbaïdjan. Ces départs en ont provoqué d'autres : ceux des Russes des deux pays, des Kurdes musulmans d'Arménie et d'autres populations traumatisées par les troubles.

Les Arméniens qui ont quitté l'Azerbaïdjan, au nombre de 350.000 et n'ont pas pu, pour la plupart, emporter ou vendre leurs biens. Leurs maisons ont souvent été pillées ou détruites. La plupart de ceux qui ont été expulsés du Haut-Karabagh y sont revenus à la faveur des victoires arméniennes.

Entre 1988 et 1994, les Azéris ont été 167.000 à être chassés d'Arménie, 40.000 du Haut-Karabagh et entre 480.000 et 530.000 à être déplacés de sept autres provinces occupées désormais par l'Arménie. La vague la plus importante a eu lieu en 1993, avec l'offensive sur Lachin et les provinces de Kelbadjar, Agdam, Fizuli, Jebraïl, Qubatli et Zangelan. Leurs maisons ont été pillées et détruites.

II. SITUATION ACTUELLE

En 1996, on estimait que la majorité des 350.000 Arméniens ayant fui la violence étaient en Arménie comme réfugiés et que les 750.000 Azéris, pour la plupart déplacés, résidaient en Azerbaïdjan. Cependant, le HCR estime qu'un nombre non définissable d'entre eux se trouvaient en Russie ou dans d'autres pays de l'ancienne URSS. Les Arméniens d'Azerbaïdjan, majoritairement russophones ont sans doute en nombre gagné la Russie. Cette arrivée était, pour la Russie, le premier flux de réfugiés depuis la Seconde guerre mondiale. Une partie enfin a quitté la CEI.

1. Situation en Arménie

a. Situation à l'égard du statut de réfugié

A la fin de l'année 2000, environ 280.000 personnes, pratiquement toutes d'origine arménienne, ayant fui l'Azerbaïdjan à la suite de la guerre du Karabagh, vivaient en Arménie en situation de réfugiés. 250.000 d'entre eux ont fui l'Azerbaïdjan et 30.000 le Haut-Karabagh. Du fait que tous sont enregistrés comme réfugiés, bien que la grande majorité ait droit à la nationalité arménienne, qu'ils ne sont pas menacés de retour forcé en Azerbaïdjan et sont largement intégrés en Arménie, le Comité américain pour les réfugiés (USCR) ne les considère plus comme des réfugiés en besoin de protection mais comme des personnes vivant dans une situation proche de celles des réfugiés.

L'Arménie a signé la Convention de Genève et le Protocole en 1993. Le gouvernement n'a cependant adopté la loi d'application qu'en 1999 (loi du 27 mars 1999). Avant cette date, il convient, d'après le HCR, de distinguer deux phases : avant 1994, les personnes qui se réfugiaient en Arménie, n'avaient pas de statut juridique spécifique ; de 1994 à 2000, le statut

de réfugié en Arménie a été pratiquement réservé aux Arméniens d'origine ayant fui l'Azerbaïdjan. Ce statut leur garantit des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels équivalents aux nationaux. Le Département des réfugiés et des migrations (DRM), créé le 5 novembre 1991, a la responsabilité d'enregistrer les réfugiés et personnes déplacées, de leur fournir des documents d'identité et de coordonner les aides. Il faisait partie du ministère de la Sécurité sociale et du travail jusqu'en 1999, date à laquelle il a été institué comme organe indépendant, sous la responsabilité du Premier ministre.

Comme la plupart de ceux qui ont fui étaient dépourvus d'argent et de cartes d'identité, le gouvernement arménien leur a délivré des « cartes d'identité » qui ne leur donnaient pas la citoyenneté mais permettait l'accès aux coupons alimentaires, au logement et à divers droits sociaux.

b. Situation à l'égard de la nationalité

Les réfugiés ayant fui l'Azerbaïdjan sont en général partis avant l'indépendance de l'Arménie (1991), avec la citoyenneté soviétique, aujourd'hui disparue.

Dans l'ex-Union soviétique, la plupart des Etats successeurs ont respecté le principe du droit coutumier international qui exige desdits Etats qu'ils accordent leur nationalité à tous les résidents habituels des territoires acquis, ainsi qu'aux enfants de parents inconnus se trouvant sur leur territoire et aux enfants nés sur le territoire de personnes apatrides ou résidents habituels. C'est le cas de l'Arménie, dont la loi sur la nationalité a été adoptée en novembre 1995.

Une procédure a été mise en place en Arménie dès 1990 pour permettre aux réfugiés d'origine arménienne d'obtenir la citoyenneté. Elle était fondée sur une section de la déclaration d'indépendance de l'Arménie du 23 août 1990, en vertu de laquelle les personnes résidant en Arménie au moment de la déclaration d'indépendance avaient droit à la nationalité.

Les autorités arméniennes ont ainsi accordé la citoyenneté à toutes les familles qui en faisaient la demande et qui avaient au moins un parent de nationalité arménienne. Ceux dont les deux parents étaient de nationalité azérie se voyaient opposer un refus. En l'absence de loi, les critères n'étaient pas bien définis pour permettre de faire le partage mais l'octroi se faisait au cas par cas.

Par ailleurs, avant l'adoption de la loi de 1995, les autorités arméniennes considéraient que tous les Arméniens résidant à l'étranger munis de passeports externes soviétiques établis en Arménie avaient droit à la nationalité arménienne par enregistrement. Pendant la période d'intérim, en attendant l'adoption de la loi, les arméniens résidant à l'étranger pouvaient transmettre leur demande à l'ambassade, laquelle devait l'accepter et la transmettre à un bureau présidentiel spécial connu sous le nom de « Bureau de la Citoyenneté, de la clémence et des adjudications ». Une liasse était prévue, contenant le formulaire et une liste de documents à fournir ; elle pouvait être demandée directement, par e-mail ou téléphone. Les documents à fournir étaient une copie du passeport (de préférence ex-soviétique ou tout autre document d'identité), une autobiographie, une lettre de motivation, deux photos d'identité et un document prouvant la résidence actuelle.

La loi sur la nationalité du 19 novembre 1995 (se référer à l'annexe pour le texte complet) définit ainsi, dans son article 10, la communauté d'origine :

- ? l'ensemble des citoyens de l'ancienne RSS résidents de façon permanente en Arménie qui n'avaient pas pris la nationalité d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur de la Constitution ou l'ont déclinée dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi du 19.11.1995 ;
- ? les personnes sans nationalité ou les citoyens des autres républiques de l'ancienne URSS résidant de façon permanente sur le territoire de la république d'Arménie durant les trois années précédant l'adoption de la loi et qui sollicitent cette nationalité dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi ;
- ? les citoyens de l'ancienne RSS d'Arménie résidant à l'étranger depuis le 21 septembre 1991 et qui n'ont pas acquis d'autre nationalité ainsi que les personnes d'origine arménienne citoyennes de l'ancienne RSS d'Arménie qui ont résidé à l'étranger avant cette date, n'ayant pas acquis la nationalité d'un autre Etat et enregistrés au Consulat jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 13 de la loi définit les conditions d'acquisition de la nationalité arménienne à l'âge adulte :

- ? toute personne de 18 ans révolus n'ayant pas la nationalité arménienne peut demander à l'acquérir s'il a résidé légalement sur le territoire pendant les trois dernières années et a une connaissance suffisante de la langue arménienne ainsi que de la Constitution.
- ? toute personne qui ne remplit pas les conditions de résidence, mais
 - 1) épouse un citoyen arménien ou a un enfant, un père ou une mère citoyens d'Arménie ;
 - 2) a au moins un parent qui a été dans le passé citoyen de la République d'Arménie ou est né sur le territoire de la République d'Arménie et a demandé la citoyenneté dans les 3 ans précédant ses 18 ans ;
 - 3) est arménien d'origine et a résidé sur le territoire de la République d'Arménie
 peut demander l'acquisition de la nationalité arménienne.

Cette demande peut-être rejetée si le demandeur met en péril par ses activités la sécurité nationale et sociale, l'ordre public, la protection de la santé ou des traditions publiques ou les droits, libertés, dignité ou bonne réputation des autres.

D'après cette loi, les réfugiés d'origine arménienne résidants sur le territoire arménien peuvent demander au ministère de l'Intérieur, autorité compétente pour recevoir les formulaires de demandes de nationalité, des passeports arméniens et des documents de citoyens. Doivent être joints au formulaire le passeport et les copies certifiées des certificats de naissance et de mariage, si ces documents sont disponibles et un «document établissant l'origine arménienne ». La nationalité est ensuite reconnue par décret du Président de la République. **Dans un premier temps, les réfugiés ont été découragés par la lourdeur des procédures mais, celles-ci ayant été simplifiées, la nationalité est désormais automatiquement accordée aux réfugiés reconnus présents sur le territoire qui renoncent à ce statut pour la solliciter.** La naturalisation des réfugiés est une priorité du gouvernement arménien qui travaille en ce moment sur un projet de naturalisation automatique de ceux qui sont arrivés sur le territoire arménien comme réfugiés entre 1988 et 1992.

En 2000, 23.600 réfugiés d'origine arménienne ont été naturalisés. La plupart d'entre eux ont été naturalisés dans les trois dernières années. Cela ne représente que 10% de l'ensemble des réfugiés pouvant obtenir la nationalité. **Malgré l'amélioration des procédures, il semble que beaucoup de réfugiés ne souhaitent pas devenir arméniens de peur de perdre certains avantages tels que les aides sociales et l'absence de conscription dans l'armée.** Pour les encourager, le gouvernement a adopté le 13 décembre 2000 une loi sur les « garanties

socio-économiques pour les personnes qui ont été déplacées de force d'Azerbaïdjan en 1988-1992 et ont acquis la nationalité arménienne », loi qui vise à garantir des droits au logement, aux services publics et, potentiellement, à obtenir une compensation financière pour les propriétés perdues en Azerbaïdjan (cette dernière garantie étant conditionnée à l'adoption d'un accord bilatéral entre les deux pays sur ce point). Le Bureau du HCR d'Erevan écrivait en 2000 que le HCR payait tous les frais liés à la reconnaissance de la nationalité arménienne.

D'après différentes sources, la situation des personnes ne résidant pas sur le territoire paraît peu évidente au regard de la nationalité. Ainsi, le Bureau d'Erevan du HCR considère-t-il qu'un réfugié d'origine arménienne ayant vécu à l'étranger depuis la fin des années 80 doit résider trois ans sur le territoire, avec le statut de réfugié s'il y a droit, avant de demander la nationalité. Les informations sur la jurisprudence existante ou l'interprétation faite par les autorités arméniennes des articles 10 et 13 de leur loi n'ont pu être obtenues ni auprès du HCR, ni auprès du Consulat de France, ni auprès du chercheur consulté et semblent impossibles à obtenir des autorités consulaires arméniennes, consultées à plusieurs reprises par l'OFPRA. De tels éléments ne figurent pas non plus dans la documentation accessible directement.

Les documents prouvant la nationalité arménienne sont le passeport ou, avant l'âge de 16 ans, l'acte de naissance ou de tout autre document mentionnant la nationalité. Il faut relever que l'Arménie a continué après septembre 1991 à éditer des passeports soviétiques de la RSS d'Arménie à ses citoyens, avec un cachet indiquant que ces passeports étaient la propriété de la république d'Arménie et que les passeports de l'ancienne URSS, externes et passeports de service, ont vu leur validité prorogée jusqu'au 31.12.1998, en application du décret n°596 du 23.12.1997. Une personne possédant un passeport ex-soviétique portant, sur la première page, sous la rubrique *Citizenship, Armenia* ou *Republic of Armenia* était alors considérée comme de nationalité arménienne.

La liberté de circulation est garantie à l'intérieur du territoire arménien. Les personnes souhaitant changer de résidence doivent malgré tout se heurter à une administration corrompue et inefficace, ce qui constitue cependant plus une nuisance qu'une entrave.

c. Insertion

Le gouvernement a mis en place en 2000 un programme, prévu par la loi sur les réfugiés et jugé satisfaisant par la plupart des observateurs, pour accélérer l'insertion des 320.000 personnes arrivées après le début du conflit du Haut-Karabagh.

L'arrivée des réfugiés d'origine arménienne depuis l'Azerbaïdjan ne s'est cependant pas toujours passée sans difficulté. Ces Arméniens sont venus en nombre important au regard de la population dans son ensemble, dans une période difficile (tremblement de terre, guerre et conséquences économiques), avec une culture différente malgré tout de celle du pays et de fréquentes difficultés linguistiques. Il est certain que le niveau de vie en Arménie s'est considérablement dégradé à la suite du conflit du Haut-Karabagh du fait du blocus azéri, notamment en hiver, en l'absence fréquente d'électricité et de chauffage. Dès lors, la population locale a pu considérer les réfugiés responsables de cette situation. Ces réfugiés se sont ainsi sentis « étrangers » dans leur pays d'origine. Les associations s'occupant des réfugiés estiment cependant que les confrontations ont été évitées grâce à la politique menée en la matière par le gouvernement. Par ailleurs, le HCR observait en 1994 que les Arméniens étaient spontanément très solidaires de ces réfugiés. D'autres sources considèrent que ces

réfugiés sont accueillis en frères et n'ont aucun problème, en tant que réfugiés d'Azerbaïdjan ou du Haut-Karabagh, en Arménie.

Sur le plan économique, nombre de réfugiés ont été découragés par l'ampleur des difficultés de l'Arménie et sont partis s'installer ailleurs pour cette raison. En 1994, le HCR estimait que 35.000 personnes au moins étaient déjà reparties dans le Haut-Karabagh et que des dizaines de milliers avaient rejoint les pays voisins en ex-Union soviétique. Le Haut Commissariat soulignait à ce propos que 94% de la population arménienne vivait en dessous du seuil de pauvreté, fixé par la Banque mondiale à un dollar par personne et par jour, et que dans ces conditions la quasi-totalité de la population arménienne était dans la même situation que les 180.000 réfugiés bénéficiant d'une aide financière.

En 2000, on estime à 700.000 personnes (sur un total de 3.500.000 habitants) le nombre de ceux qui ont quitté l'Arménie depuis 1992 du fait de la dureté des conditions de vie. La plupart sont allés en Fédération de Russie et 15% en Europe et aux Etats-Unis. L'Arménie est un pays qui se vide dramatiquement.

d. Situation des déplacés et risques de persécution

Les 60.000 arméniens déplacés de villages frontaliers avec le Haut-Karabagh depuis 1993 sont localement intégrés et ne reçoivent pas d'aide du HCR. 35.000 réfugiés d'origine arménienne sont par ailleurs retournés dans le Haut-Karabagh depuis le cessez-le-feu. Le gouvernement n'accorde pas beaucoup d'attention à leur situation.

Le HCR, dans son *Background paper* sur l'Arménie d'octobre 1999 considère que les quelques centaines d'Azéris restant dans le pays font partie des groupes à risque, notamment les couples mixtes qui, bien que non officiellement discriminés, peuvent rencontrer l'hostilité de la population et des difficultés sociales en terme d'emploi. Amnesty international souligne que ce sont essentiellement les couples mixtes, dont l'homme est azéri et la femme arménienne, qui rencontrent des difficultés.

Les actes de violence perpétrés par la population, dont ont été victimes dans le passé des Azéris et, plus encore, des couples mixtes ou des personnes d'ascendance mixte, sans que les autorités locales aient pu leur procurer une protection efficace, semblent rares aujourd'hui.

2. Situation en Azerbaïdjan

a. Situation au regard du statut de réfugié

L'Azerbaïdjan a signé la Convention de Genève en 1993, mais la loi d'application n'a été adoptée qu'en avril 1999 et le décret d'application le 13 novembre 2000. A la fin 2000, le HCR faisait toujours l'éligibilité et il y avait dans le pays 287 réfugiés au titre de la Convention reconnus par le HCR durant l'année et 3369 demandeurs, la majorité venant de Tchétchénie.

Le gouvernement a réservé jusque là, en vertu d'une loi de 1992 sur les réfugiés et déplacés, le statut aux personnes d'origine azérie des anciens pays soviétiques et aux Turcs Meskhetian anciennement déportés par Staline et ayant fui les violences en Ouzbékistan en 1988.

A la fin de l'année 2000, environ 248.783 personnes, dont 196.847 d'origine azérie ayant fui l'Arménie entre 1988 et 1991, vivaient dans des situations de réfugiés en Azerbaïdjan. Enregistrés comme réfugiés, ils sont largement intégrés et peuvent obtenir la nationalité azérie. Cependant, beaucoup vivent encore dans des refuges temporaires et le gouvernement n'a pas produit de chiffres de naturalisations les concernant.

b. Situation au regard de la nationalité

La loi sur la citoyenneté date du 30 septembre 1998. Le corps initial des citoyens est défini dans l'article 5 et il comprend :

- ? les personnes qui étaient citoyens d'Azerbaïdjan avant l'adoption de la loi ;
- ? les personnes qui n'étaient pas citoyens d'Azerbaïdjan ni d'aucune autre république avant le 1^{er} janvier 1992, mais qui étaient enregistrées en tant que résidentes, si leur demande de citoyenneté est déposée dans l'année qui suit la promulgation de la loi ;
- ? les réfugiés qui ont vécu sur le territoire de l'Azerbaïdjan du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} janvier 1992 à condition que leur demande de reconnaissance de la citoyenneté ait été déposée dans le délai d'un an après l'adoption de la loi ; ces personnes ne perdent pas le droit de retourner dans leur pays d'origine ; elles auront les privilèges des personnes déplacées définies par la législation ;
- ? Les personnes qui ont accepté la citoyenneté de l'Azerbaïdjan en application de cette loi.
- ? Par ailleurs, peuvent être naturalisés les personnes ayant vécu 5 ans avant leur demande et connaissant la langue azérie, sauf cas d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de l'Etat (article 14). Le HCR aide le gouvernement à appliquer la loi de 1998 permettant les personnes d'origine azérie ayant fui l'Arménie de devenir citoyens et estime que la plupart d'entre eux le sont, même si le gouvernement n'a pas pu produire de statistiques sur ce point.

L'article 14 définit les conditions d'acquisition de la citoyenneté azérie à l'âge adulte : les personnes étrangères ou apatrides vivant en Azerbaïdjan depuis 5 ans et obtenant le certificat de connaissance de la langue azérie peuvent être naturalisées ; cette demande peut-être rejetée en cas d'appel au renversement du régime politique et social, à la violation de l'intégrité territoriale ou d'activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la santé ou à la moralité, de propagation d'idées d'intolérance, d'exclusivité raciale ou nationale ou de liens avec une activité terroriste.

c. Déplacés

En 2000, on estime les déplacés en Azerbaïdjan à 600-800.000 personnes, soit 10% de la population totale. C'est le plus grand groupe de déplacés du Caucase. Ils sont presque tous (99%) azéris, originaires du Karabagh et d'un large secteur autour du Karabagh, de l'Arménie et de la Géorgie. Les autres sont 4000 Kurdes des districts de Latchine et Kelbadjar et quelques centaines de personnes d'autres origines, essentiellement russes.

Depuis 1994, on a pu estimer que 69.000 des Azéris déplacés par la guerre sont revenus dans les zones libérées frontalières du Haut-Karabagh arménien, notamment les régions de Fizuli et Agdam.

La plupart des déplacés s'étaient installés dans des secteurs proches de leur région d'origine le long de la ligne de cessez-le-feu, formant ce qui a été appelé la « ceinture des déplacés » autour de la zone occupée. Un quart d'entre eux est allé s'installer à Bakou. Les conditions de

logement sont en règle générale inadéquates et les déplacés vivent encore pour la plupart dans des conditions précaires, occupant de nombreux bâtiments publics (cités universitaires, écoles, gymnases...). Ils constituent dans les grandes villes un groupe fortement marginalisé et vivant de petits trafics. Ces personnes dépendent de l'aide officielle et humanitaire. Seule une petite minorité a accès à des terres, les déplacés étant exclus du processus de privatisation des terres, qui n'est ouvert qu'aux nationaux dans leur district d'origine. Le manque de travail et de moyens de subsistance a obligé de nombreux hommes à laisser leur famille dans les camps et aller chercher du travail dans les villes ou en Russie. Le gouvernement montre cependant sa solidarité en offrant différentes aides financières aux déplacés et en les exemptant de la plupart des taxes et des coûts de transport et de divers services publics. Depuis peu, le gouvernement, qui était réticent à favoriser leur intégration parce que cela signifiait un renoncement à récupérer les territoires, commence à changer d'orientation.

d. Insertion

En mai 1999, une loi a été adoptée sur la «protection sociale des personnes déplacées de force et des personnes dans une situation similaire » qui doit, en théorie, permettre aux réfugiés et déplacés de bénéficier de la gratuité des services de santé, de l'éducation primaire et secondaire et d'autres services sociaux. En pratique, les personnes concernées ont déclaré qu'elles devaient payer pour ces services dont la loi a établi la gratuité. Malgré cette limite, la loi est considérée comme un important progrès.

L'importance du nombre des réfugiés et déplacés dans le pays a conduit à d'énormes difficultés. La majorité de ces réfugiés vivaient dans des conditions très difficiles en 1994 et leur accueil a pu conduire à des tensions.

e. Risques de persécutions

Dans son document intitulé *Guidelines relating to the Eligibility of asylum seekers from Azerbaijan*, du mois de novembre 2001, le HCR considère que parmi les groupes à risque se trouvent les personnes d'origine arménienne. Le document précise qu'il semble rester en Azerbaïdjan entre 10 et 30.000 Arméniens, en majorité des femmes mariées à des hommes azéris ou russes. La plupart d'entre ces dernières cachent leur origine et certaines ont même pu se faire établir des passeports avec une autre appartenance ethnique. Le nombre de cas d'agressions physiques est très bas, sans que l'on puisse affirmer qu'il s'agisse d'une évolution réelle ou de l'effet du faible nombre et de la faible visibilité de ces personnes. Il existe cependant une discrimination par l'absence d'accès à l'emploi public, le non-paiement des pensions ou autres prestations sociales, l'absence d'accès à l'enseignement public pour les enfants, ainsi qu'un certain degré de discrimination sur les lieux de travail.

Le document du HCR confirme celui d'un de nos homologues établi en 1997 qui précisait que les Arméniens isolés pouvaient se voir supprimer la *propiska*, ce qui pouvait amener à leur expulsion de leur logement et se voir refuser les documents d'état civil. Le document précisait que la pression était particulièrement dure dans la région de Bakou, où vivent de nombreux réfugiés d'Arménie. L'un des principaux problèmes des personnes d'origine arménienne a été et reste dans une certaine mesure la saisie illégale de leurs appartements par les réfugiés azéris d'Arménie et du Karabagh ou par des criminels de droit commun. Un texte légal interdisant d'expulser les réfugiés de leurs logements était toujours en vigueur en 2000. La seule protection dont ont pu bénéficier les personnes d'origine arménienne était celle de parents

azéris. Des tentatives de la société des sans abris pour défendre les droits des Arméniens devant la justice ont été très mal accueillies par les médias.

En ce qui concerne les couples mixtes, nos homologues précisait que les couples mixtes dans lequel l'homme est arménien étaient dans une situation bien plus difficile et ont pratiquement tous dû quitter l'Azerbaïdjan.

3. Situation en Fédération de Russie

La Fédération de Russie a reçu énormément de réfugiés, demandeurs d'asile et migrants depuis la fin des années 80. A la fin de l'année 2000, la Fédération abritait 36.200 réfugiés et demandeurs d'asile, dont 117 Arméniens et environ 786.215 «migrants forcés», personnes souvent désignées du mot de *bezhtsi*.

La distinction entre « réfugiés » et « migrants forcés » repose sur la citoyenneté. La loi sur les migrants forcés, adoptée le 28 décembre 1995, s'applique aux Russes et russophones (« citoyens de la Fédération de Russie ») rapatriés des anciennes républiques de l'URSS ; la loi sur les réfugiés s'applique à tous les autres. Elle a été précédée par la loi sur les personnes déplacées de force du 20 mars 1993.

a. Situation au regard du statut de réfugié

La Fédération de Russie a signé la Convention de Genève et le Protocole en 1992 et a adopté la législation pour son application le 20 mars 1993. Une nouvelle loi portant amendements à celle de 1993 a été adoptée le 3 juillet 1997. Cette loi distingue deux étapes : l'enregistrement qui vise à déterminer l'admissibilité du demandeur à accéder à la procédure et l'éligibilité à proprement parler. Le statut est accordé pour 3 ans, période après laquelle soit le statut prend fin, soit le réfugié doit redéposer une demande tous les ans et ce d'une façon jugée arbitraire par les organisations de défense des droits de l'Homme. Les demandes sont instruites par le ministère des affaires fédérales, nationales et de politique migratoire (MFA) qui a remplacé le service fédéral des migrations (FMS) depuis septembre 2000.

De 1993 à 1997, le gouvernement n'accordait le statut de réfugié qu'aux anciens citoyens de l'URSS. Une enquête faite par l'Organisation internationale des migrations (OIM) évalue cependant en 1994 le nombre de réfugiés de l'ex-empire soviétique qui ne se sont pas enregistrés auprès des autorités russes, souvent parcequ'il sont insoumis ou déserteurs, à un million de personnes.

A la fin de l'année 2000, le nombre de réfugiés enregistrés en Fédération de Russie était de 26.065 personnes, dont 780 personnes en provenance d'Azerbaïdjan et 117 d'Arménie. Le nombre de réfugiés reconnus a baissé depuis que la loi sur les réfugiés de 1997 a supprimé un certain nombre d'avantages sociaux auparavant reconnus aux réfugiés et depuis que les agences spécialisées ont nettement réduit leur taux d'accord.

La situation des réfugiés et demandeurs est cependant mauvaise dans la pratique en Fédération de Russie et notamment celle des Caucasiens, dits « noirs », du fait de la matité de leur teint, particulièrement mal vus pour des raisons diverses, et notamment depuis la guerre de Tchétchénie (décembre 1994). Human Rights Watch, dans ses rapports sur leur situation, les considère discriminés dans la procédure d'asile et exposés à des brimades. D'après

l'Union of council for soviet jews, les réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan voient leur statut expirer tous les ans en novembre depuis 1990 environ et doivent reprendre toute la procédure.

De plus, en 1996, les 1700 arméniens réfugiés à Moscou après les violences de Bakou, qui s'étaient vus octroyer par le gouvernement soviétique un statut de personne déplacée et un logement en hôtel, continuaient parfois à vivre dans les mêmes chambres et se heurtent à la réticence des autorités de la Fédération de Russie d'honorer les engagements des autorités soviétiques à leur égard.

b. Citoyenneté

D'après l'article 13 de la loi sur la nationalité russe entrée en vigueur le 6 février 1992, toutes les personnes résidant légalement en Russie le jour de l'entrée en vigueur de la loi forment le corps initial des citoyens et se voient attribuer automatiquement la nationalité russe, à moins qu'elles n'y aient renoncé formellement. La naturalisation est possible pour toute personne ; la condition essentielle étant la résidence permanente en Russie pendant 5 ans, ou 3 ans en continu avant la demande. Parmi les éléments facilitant cette naturalisation, sont listées l'ancienne citoyenneté de l'ex-URSS et l'obtention du statut de réfugié en Fédération de Russie.

L'accession à la citoyenneté est en pratique rendue difficile par les problèmes d'enregistrement en Fédération de Russie. Du fait des dispositions restrictives, notamment à l'égard des personnes d'origine caucasienne, un certain nombre de réfugiés de pays de la CIS n'ont pas pu être enregistrés ce qui a pour conséquence, outre de les soumettre à des pratiques discriminatoires en matière de logement, travail et droits sociaux, de les empêcher de solliciter la citoyenneté russe. En 1994, l'OIM estimait à 43% les migrants ne disposant pas de permis de résidence en Russie.

Malgré l'abolition légale de la *propiska* par un décret du 27 juillet 1995 et malgré la censure de la Cour Constitutionnelle, le système s'est largement maintenu dans la pratique. Les autorités locales n'ont pas toujours été prévenues de sa suppression et le décret prévoit une nouvelle procédure, la *registratsia*, dont la mise en place est laissée aux mains des exécutifs régionaux et municipaux. Les autorités régionales de Moscou, de Krasnodar et Stravopol ont publié des ordonnances locales réinstaurant les enregistrements de résidence pour les migrants de façon discriminatoire. Les autorités de la ville de Moscou ignorent les décisions de justice interdisant les permis de résidence temporaires ou permanents.

Durant l'état d'urgence d'octobre 1993, les autorités moscovites ont expulsé de la ville les personnes sans *propiska* ou non enregistrées comme résidents temporaires et cette opération a conduit à l'expulsion de nombreux Caucasiens et a été de ce fait jugée discriminatoire par les ONG et les ambassades concernées, parmi lesquelles celle d'Arménie.

d. Insertion

Les « personnes de nationalité caucasienne », ainsi que les nomment les autorités administratives russes, ou les « culs noirs » ainsi que les désignent souvent la population, sont très mal vus en Fédération de Russie et ce quelle que soit leur origine. Dans la Fédération, et notamment à Moscou ou dans la région de Krasnodar, les personnes d'origine caucasienne, dont les Arméniens et les Azéris, sont victimes de harcèlements et persécutions de la part de la police (détentions arbitraires, contrôles répétés, mauvais traitements). Les Azéris et

Arméniens sont facilement identifiables du fait de leur résidence dans des hôtels pour réfugiés ou du fait de leur activité de vente de produits frais dans les rues. Cependant, M.Urjewicz estime que la situation des Arméniens est de loin la meilleure de celle des Caucasiens et qu'ils sont particulièrement nombreux à Moscou.

4. Situation en Ukraine et Moldavie

A la fin 2000, l'Ukraine comptait plus de 5500 réfugiés et demandeurs d'asile. 23% des réfugiés reconnus provenaient d'Arménie. Les réfugiés sont reconnus en application d'une loi nationale, le pays n'ayant pas signé la Convention de Genève. Les réfugiés doivent se ré-enregistrer tous les trois mois et ont un accès limité au travail. D'après une loi récente, ils peuvent acquérir la nationalité après 5 ans de résidence légale en Ukraine. La *propiska* n'est toujours pas abolie et les réfugiés ont des difficultés à obtenir des permis de résidence.

Il n'existe pratiquement pas d'informations sur la situation de ces personnes en Moldavie. Le pays n'a pas signé la Convention de Genève et n'a pas adopté de législation propre en matière de réfugiés. Jusqu'à fin 1999, les autorités n'enregistraient même pas les personnes qui sollicitaient l'asile auprès du HCR en arguant du fait qu'en l'absence de législation il n'y avait pas de réfugiés en Moldavie. Les autorités ont par ailleurs utilisé différentes méthodes pour empêcher l'entrée des migrants et réfugiés sur le territoire.

Etaient fournies en annexe de ce document :

des cartes de la région, que l'on retrouvera dans les classeurs pays Arménie-Azerbaïdjan-Haut-Karabagh,

un document sur la situation des Yézidis en Arménie, déjà accessible sur Alexandrie

un document de la Section Apatrides de l'OFPRA sur les lois de citoyenneté dans six pays de la CEI, accessible sur Alexandrie OFPRA et dans les boîtes pays concernées (T.3)

une copie de la loi sur la nationalité arménienne et la décision n°192 du 25 juin 1996 sur son application, toutes deux accessibles dans la Boîte Arménie (T.3) et sur la CD-ROM « Legal » du HCR.

Bibliographie

Sources

Lois sur la nationalité de la république d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie (CD-ROM HCR).

Lois sur les réfugiés de la république d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie (CD-ROM HCR, Consulat de France à Erevan).

Ouvrages

Alexis Berelowitch et Jean Radvanyi, « Les 100 portes de la Russie », Les éditions de l'atelier, 1999.

Roger Caratini, « dictionnaire des nationalités et des minorités en URSS », Larousse, 1990.

Marc Ferro (dir), « L'Etat de toutes les Russies », La Découverte, 1993.

Michel Lesage, « le droit soviétique », Que sais je, PUF, 1975.

UNHCR, « The CIS Conference on refugees and migrants », European series, vol 2, N°1, N°2, mai 1996.

Revues

« Ahazang, the voice of refugees », issue 14, janvier 1999.

International migration bulletin, N°5, november 1994.

Les études de la documentation française, 1996, « Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, l'An V des indépendances ».

Le Courrier des pays de l'Est, n°1009 et 1010, « Le Nord-Caucase dans la crise » et « les pays de la CEI, 1999-2000 », octobre et novembre-décembre 2000 et n°423, octobre 1997, « La Transcaucasie ».

Rapports

International Helsinki federation for human rights, rapports par pays et « Religious intolerance in selected OSCE countries in 2000 », 26 juin 2001 (internet).

International displaced persons project, Rapports par pays de (internet).

HCR Rapports par pays du HCR (site internet) et publications « Les réfugiés dans le monde ». l'US Comitee for refugees (internet Rapports par pays de).

CHEAM, Rapport et documents du stage du, « Le Caucase », 23 et 24 mars 1998.

Human Rights Watch, « Refugees and internally displaced persons in Armenia, Azerbaïdjan, Georgia, the Russian federation and Tajikistan », 1^{er} mai 1996.

« Moscow : open season, closed city », vol 9, N)10(D), 1^{er} septembre 1997.

« Ethnic discrimination in Southern Russia », vol.10, N°8(D), 1^{er} août 1998.

Commission de l'immigration et du refuge canadienne, informations diverses tirées de la base REFINFO (CD-ROM HCR).

Organisation internationale des migrations (OIM), « Transit migration in the russian federation », juillet 1994.

« Transit migration in Ukraine », août 1994.

Section apatrides/Service de documentation de l'OFPRA, « Nouvelles dispositions en matière de nationalité dans les six pays de la CEI », septembre 2001.

Service de documentation géopolitique de la CRR, « Russie : la propiska ».
HCR, « Lois sur les nationalités dans les anciennes républiques d'URSS », 1994.
Questionnaire CIREA et compilation des réponses sur l'Arménie, 21.10.1999.

Articles divers

BBC Monitoring service, Transcaucasus, « OSCE's package settlement proposal for Karabagh, as published in Azeri paper », 22.2.2001 (Lexis-nexis).
Bernard Buchwalter, « Paix en otage au Karabagh », Regard sur l'Est, mars-avril 2000 (internet).
Federal news service, « press briefing by the RF foreign minister spokesman Grigory Karasin », 16.8.1994 (Lexis-Nexis).
Eurasia Foundation, « From refugee to citizen: a pioneering organization builds civic participation in Armenia », november 1999.
Human Rights center from Azerbaïdjan, « Armenian refugees from Azerbaïdjan integrate », Asbarez on line, 20 avril 1998.
Sylvain de Saint Cyr, « le conflit sur le Haut-Karabagh », cours sur « la pensée stratégique », 1995 (internet).
University of Michigan-Dearborn, Armenian research center, « Fact sheet Nagorno-Karabagh », 1996 (internet).
Zoryan Institute, extraits de « The Karabagh file », 1988, internet.

Entretiens/enquêtes

Conversation téléphonique avec le Consul de France à Erevan, 14 février 2002.
Conversation téléphonique avec M. Charles Urjewitz, spécialiste du Caucase.
Enquête auprès du HCR à Erevan (via le HCR-Paris).